

Amendement 332**Anna Zalewska**

au nom du groupe ECR

Rapport**A9-0233/2023****Javi López**La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))**Proposition de directive****Annexe I – section 1 – tableau 1***Texte proposé par la Commission*

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	
PM _{2,5}		
1 journée	25 µg/m ³	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	10 µg/m ³	
PM ₁₀		
1 journée	45 µg/m ³	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	20 µg/m ³	
Dioxyde d'azote (NO ₂)		
1 heure	200 µg/m ³	à ne pas dépasser plus d'une fois par année civile
1 journée	50 µg/m ³	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	20 µg/m ³	
Anhydride sulfureux (SO ₂)		
1 heure	350 µg/m ³	à ne pas dépasser plus d'une fois par année civile
1 journée	50 µg/m ³	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	20 µg/m ³	
Benzène		
Année civile	3,4 µg/m ³	
Monoxyde de carbone (CO)		

Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures (1)	10 mg/m ³	
1 journée	4 mg/m ³	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Plomb (Pb)		
Année civile	0,5 µg/m ³	
Arsenic (As)		
Année civile	6,0 ng/m ³	
Cadmium (Cd)		
Année civile	5,0 ng/m ³	
Nickel (Ni)		
Année civile	20 ng/m ³	
Benzo(a)pyrène		
Année civile	1,0 ng/m ³	
<p>(1) Le maximum journalier de la concentration moyenne sur 8 heures est sélectionné après examen des moyennes glissantes sur 8 heures, calculées à partir des données horaires et actualisées toutes les heures. Chaque moyenne sur 8 heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève; autrement dit, la première période de calcul pour un jour donné sera la période comprise entre 17 h 00 la veille et 1 h 00 le jour même, et la dernière sera la période comprise entre 16 h 00 et 24 h 00 le même jour.</p>		

Amendement

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	
PM_{2,5}		
1 journée	25 µg/m ³	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	10 µg/m ³	
PM₁₀		
1 journée	45 µg/m ³	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	20 µg/m ³	
Dioxyde d'azote (NO₂)		
1 heure	200 µg/m ³	à ne pas dépasser plus d'une fois par année civile
1 journée	50 µg/m ³	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	20 µg/m ³	

Anhydride sulfureux (SO ₂)		
1 heure	350 µg/m ³	à ne pas dépasser plus d'une fois par année civile
1 journée	50 µg/m ³	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	20 µg/m ³	
Benzène		
Année civile	3,4 µg/m ³	
Monoxyde de carbone (CO)		
Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures (1)	10 mg/m ³	
1 journée	4 mg/m ³	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Plomb (Pb)		
Année civile	0,5 µg/m ³	
<p>(1) Le maximum journalier de la concentration moyenne sur 8 heures est sélectionné après examen des moyennes glissantes sur 8 heures, calculées à partir des données horaires et actualisées toutes les heures. Chaque moyenne sur 8 heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève; autrement dit, la première période de calcul pour un jour donné sera la période comprise entre 17 h 00 la veille et 1 h 00 le jour même, et la dernière sera la période comprise entre 16 h 00 et 24 h 00 le même jour.</p>		

Or. en

6.9.2023

A9-0233/333

Amendement 333

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Rapport

A9-0233/2023

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive

Annexe I – section 1 – tableau 2

Texte proposé par la Commission

Tableau 2 - Valeurs limites pour la protection de la santé humaine devant être atteintes au plus tard le <i>[INSÉRER DATE LIMITE DE TRANSPOSITION]</i>		
Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	
PM _{2,5}		
Année civile	25 µg/m ³	
PM ₁₀		
1 journée	50 µg/m ³	à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile
Année civile	40 µg/m ³	
Dioxyde d'azote (NO ₂)		
1 heure	200 µg/m ³	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	40 µg/m ³	
Anhydride sulfureux (SO ₂)		
1 heure	350 µg/m ³	à ne pas dépasser plus de 24 fois par année civile
1 journée	125 µg/m ³	
Benzène		
Année civile	5 µg/m ³	
Monoxyde de carbone (CO)		
Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures (1)	10 mg/m ³	

AM\1285790FR.docx

PE748.902v01-00

Plomb (Pb)	
<i>Année civile</i>	0,5 µg/m ³
Arsenic (As)	
<i>Année civile</i>	6,0 ng/m ³
Cadmium (Cd)	
<i>Année civile</i>	5,0 ng/m ³
Nickel (Ni)	
<i>Année civile</i>	20 ng/m ³
Benzo(a)pyrène	
<i>Année civile</i>	1,0 ng/m ³
<p>(1) Le maximum journalier de la concentration moyenne sur 8 heures est sélectionné après examen des moyennes glissantes sur 8 heures, calculées à partir des données horaires et actualisées toutes les heures. Chaque moyenne sur 8 heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève; autrement dit, la première période de calcul pour un jour donné sera la période comprise entre 17 h 00 la veille et 1 h 00 le jour même, et la dernière sera la période comprise entre 16 h 00 et 24 h 00 le même jour.</p>	

Amendement

Tableau 2 - Valeurs limites pour la protection de la santé humaine devant être atteintes au plus tard en 2030		
Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	
PM_{2,5}		
<i>Année civile</i>	25 µg/m ³	
PM₁₀		
1 journée	50 µg/m ³	à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile
<i>Année civile</i>	40 µg/m ³	
Dioxyde d'azote (NO₂)		
1 heure	200 µg/m ³	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
<i>Année civile</i>	40 µg/m ³	
Anhydride sulfureux (SO₂)		
1 heure	350 µg/m ³	à ne pas dépasser plus de 24 fois par année civile
1 journée	125 µg/m ³	

Benzène	
Année civile	5 µg/m ³
Monoxyde de carbone (CO)	
Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures (1)	10 mg/m ³
Plomb (Pb)	
Année civile	0,5 µg/m ³
<p>(1) Le maximum journalier de la concentration moyenne sur 8 heures est sélectionné après examen des moyennes glissantes sur 8 heures, calculées à partir des données horaires et actualisées toutes les heures. Chaque moyenne sur 8 heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève; autrement dit, la première période de calcul pour un jour donné sera la période comprise entre 17 h 00 la veille et 1 h 00 le jour même, et la dernière sera la période comprise entre 16 h 00 et 24 h 00 le même jour.</p>	

Or. en

6.9.2023

A9-0233/334

Amendement 334
Anna Zalewska
au nom du groupe ECR

Rapport
Javi López
La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

A9-0233/2023

Proposition de directive
Annexe I – section 1 – tableau 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

<i>Tableau 3 - Valeurs limites pour la protection de la santé humaine</i>	
<i>Période de calcul de la moyenne</i>	<i>Valeur cible</i>
<i>Arsenic (As)</i>	
<i>Année civile</i>	<i>6,0 ng/m³</i>
<i>Cadmium (Cd)</i>	
<i>Année civile</i>	<i>5,0 ng/m³</i>
<i>Nickel (Ni)</i>	
<i>Année civile</i>	<i>20 ng/m³</i>
<i>Benzo(a)pyrène</i>	
<i>Année civile</i>	<i>1,0 ng/m³</i>

Or. en